

Indemnité de fonctions aux maires et adjoints

Le conseil municipal

de/cide d'attribuer l'indemnité de fonctions de M. Lind Maus.

prevue par le barème (loi n° 655 du 9 avril 1962 remplacé par

la loi du 29.12.1968 n° 481526) se montant à la somme annuelle

de 27000^{fr} à partir du 1^{er} Juillet 1968 et soit la somme de

4500^{fr} à ce sup pour l'ex 1968.